

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8768 du 12 juillet 2012

A. 205.365/XI-19.039

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant
le Conseil du contentieux des étrangers, chez
Me M. GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par l'État belge, qui demande la cassation de la décision n° 81.253 du 15 mai 2012 (n° de rôle 91.546/III^e chambre) prise à l'égard de XXXXX par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié le 21 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'égard de XXXXX, le 18 janvier 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation erronée, inexacte ou insuffisante, et de l'erreur de droit, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil»;

qu'il soutient, dans une première branche, que le juge administratif viole la foi due aux actes en ce qu'il ne retient que de manière incomplète les motifs de la décision attaquée devant lui et qui ont trait à la disponibilité des soins au pays d'origine, ainsi que la foi due à sa note d'observation, qui, contrairement à ce qu'indique l'arrêt attaqué, a pris en considération la présence de médecins spécialisés en ORL et la présence d'orthophonistes en XXXXX;

que, dans une deuxième branche, il reproche au juge administratif de ne pas prendre en considération la totalité des motifs retenus par l'autorité administrative et notamment les motifs essentiels retenus par le médecin fonctionnaire dans son avis du 12 janvier 2012 auquel l'autorité se réfère expressément; qu'il fait valoir que dès lors que le médecin fonctionnaire avait examiné la question de la disponibilité du traitement spécifique rendu nécessaire par l'état de santé de l'enfant de la partie intimée et avait valablement motivé son avis sur ce point, il n'appartenait ni audit médecin fonctionnaire, ni à la partie adverse de répondre encore, point par point, à chacune des attestations médicales ou autres produites par la partie défenderesse, lesquelles n'étaient étayées, en outre, d'aucun élément probant;

qu'il soutient, dans une troisième branche, que le juge viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il passe outre les motifs de l'avis du médecin fonctionnaire du 12 janvier 2012, dans lequel celui-ci fait état de la disponibilité des soins requis au pays d'origine;

Considérant que le juge administratif annule la décision attaquée devant lui sur la base de la seule troisième branche du moyen unique de la requête

introductive d'instance qu'il tient pour fondée et suffisante pour justifier l'annulation; que dans cette troisième branche, la requérante, partie adverse en cassation, reprochait à la partie défenderesse, requérante en cassation, de n'avoir «pas précisé suffisamment les raisons pour lesquelles les attestations de ses médecins spécialistes confirmant l'absence de prise en charge de son enfant dans son pays, ne serait pas suffisante à démontrer l'indisponibilité de son traitement dans son pays»; que l'arrêt attaqué constate qu'était jointe à la «demande une attestation du docteur C. du 13 janvier 2009 qui affirme que le requérant doit se rendre en Belgique pour des soins qui ne sont pas dispensés en XXXXX ainsi qu'une attestation du docteur M., laquelle souligne notamment la nécessité de suivre un traitement à l'étranger» et que l'administration, qui disposait de ce document au moment de la prise de la décision, ne pouvait éluder l'analyse de cet aspect de la demande; qu'en terme de requête, le requérant ne répond pas à ce motif, se contentant d'indiquer qu'il n'appartenait ni au médecin fonctionnaire, ni à la partie adverse de répondre, point par point, à chacune des attestations médicales ou autres produites par la partie défenderesse; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK